



UVIGNAC

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 21
Votants : 27
Date de la convocation : 3 juillet 2015

N° 15.07.09.08

L'an deux mille quinze et le neuf du mois de juillet, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. le Maire.

PRÉSENTS : MM SAVY, BOUSQUEL, LARGUIER, Mmes MICHEL, THALY-BARDOL, MM PINETON DE CHAMBRUN, GREPINET, ROQUES, Mme MOULAOUÏ, M. CASTELL, Mme CAMBON, M. ROESCH, Mmes MERLET, VIGNERON, MACHERY, M. ALLOUCHE, Mmes GAUZY-CHABLE, PLAYS, MM BOUISSEREN, MUNOZ, GOEPFERT.

PROCURATIONS :
Mme PASDELOU en faveur de Mme VIGNERON
M. BRAEMER en faveur de M. PINETON DE CHAMBRUN
M. GRAVIER en faveur de M. BOUSQUEL
Mme ROBERT en faveur de M. CASTELL
Mme PRIE en faveur de M. LARGUIER
M. LOPEZ en faveur de Mme MOULAOUÏ

ABSENTES : Mmes JULLIEN, TAILLANDIER

MISE EN PLACE DU PERIMETRE D'ETUDE SUR LE SECTEUR « LA PLAINE »

Rapporteur : Monsieur Jacques PINETON DE CHAMBRUN

Monsieur Jacques PINETON DE CHAMBRUN, Adjoint délégué au Développement Economique, rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée, que la commune de Juvignac a engagé une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme le 4 juin 2014 et à cette occasion, a défini les objectifs de cette révision et partager sa vision de son projet urbain communal.

Le Conseil Municipal de Juvignac a engagé une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme le 4 juin 2014 et a défini les objectifs de cette révision et sa vision de son projet urbain communal.

Elle entend adapter son document d'urbanisme aux évolutions législatives et répondre aux principaux objectifs qu'elle se donne, et qui comprennent notamment :

- ✓ Créer des équipements structurants et favorisant une centralité par quartier,
- ✓ Prévoir un maillage inter quartier,



- ✓ Assurer la mixité sociale et fonctionnelle des quartiers,
- ✓ Répondre aux besoins en logements sociaux, et répondre aux besoins des travailleurs, et aux primo accédant jeunes,
- ✓ Valoriser et développer des espaces économiques,
- ✓ Permettre le développement touristique de la commune,
- ✓ Permettre une réflexion sur la qualité des déplacements.

Dans ce cadre, la commune entend plus particulièrement maîtriser et valoriser le développement du secteur de La Plaine classé en zone UD1.

Ce secteur, identifié en zone UD1 dans le Plan Local d'Urbanisme est soumis à une densification non maîtrisée et facilitée par l'évolution de la réglementation (suppression du coefficient d'occupation des sols, de la règle fixant une taille minimale de parcelles, ...). Ce phénomène récent se traduit par plusieurs problématiques :

- ✓ le maintien de la qualité paysagère et du couvert végétal des secteurs concernés ;
- ✓ l'intégration architecturale dans le tissu bâti ;
- ✓ le maintien d'une certaine mixité sociale et urbaine ;
- ✓ la capacité des équipements publics ;
- ✓ la capacité des voiries et réseaux publics ;
- ✓ le ruissellement des eaux pluviales renforcé par l'imperméabilisation des sols.

Dans ce contexte, la Commune doit donc pouvoir encadrer les projets immobiliers dans le tissu urbain existant et anticiper les investissements publics inhérents dans un souci d'une juste et rigoureuse gestion des deniers publics.

Elle entend définir un projet urbain, sur la base des enjeux mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article L 111-10 du Code de l'urbanisme, les études prises en considération, concourant à la définition du projet urbain de la Commune, consisteront notamment en :

- ✓ Des études techniques analysant la capacité des infrastructures et équipements publics,
- ✓ Des études urbaines sur la mutabilité de ces secteurs.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER l'instauration d'un périmètre d'études sur le secteur dit de « *La Plaine* » tel que défini au plan annexé à la présente délibération

D'AUTORISER la réalisation des études précitées concourant au projet urbain.

